

AVIS À LA PROFESSION
**CONCERNANT LES AFFAIRES DE DROIT DE LA FAMILLE ET DE PROTECTION
DE L'ENFANCE**

Avis de : Juge Michelle Fuerst
Juge principale régionale, région du Centre-Est

Date : **25 mars 2020**

La Cour supérieure de la région du Centre-Est exerce présentement ses activités conformément à l'Avis à la profession publié par le juge en chef Morawetz le 15 mars 2020. Vous pouvez consulter l'Avis à l'adresse suivante : <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/avis-aux-avocats-au-public-et-aux-medias-concernant-les-instances-de-droit-civil-et-de-droit-de-la-famille/>. Veuillez lire attentivement cet Avis en conjonction avec le présent document.

AFFAIRES QUI SONT ENTENDUES À L'HEURE ACTUELLE

1. L'Avis à la profession du juge en chef Morawetz prévoit que seules les affaires urgentes seront présentement entendues. La liste des affaires jugées urgentes est très restreinte.
2. Le juge qui reçoit une demande d'audience ou de détermination urgente décidera si l'affaire est effectivement « urgente ».
3. Les juges traitent actuellement les affaires à distance, par écrit ou par téléconférence. Les juges n'ont pas accès aux dossiers des tribunaux, tant les dossiers physiques que les copies numérisées des documents judiciaires.
4. Les affaires jugées urgentes ne seront instruites que sur la base des arguments écrits ou après une audience par téléconférence.
5. Les avocats peuvent tenir compte du critère à appliquer pour le dépôt d'une motion avant une conférence relative à la cause, tel qu'il est énoncé à la règle 14 (4.2) des *Règles en matière de droit de la famille*, pour les aider à déterminer quelles affaires pourraient être jugées urgentes dans ces circonstances.
6. **La cour continuera de traiter toute question urgente liée à la sécurité de tout enfant.**

PROTECTION DE L'ENFANCE

7. L'Ontario a adopté un nouveau règlement en application de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*. Ce règlement prévoit ce qui suit :

Par conséquent, un décret est pris conformément au paragraphe 7.1 (2) de la Loi, dont les termes sont les suivants :

1. Toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario qui établit un délai de prescription est suspendue pendant la durée de la situation d'urgence, et la suspension est rétroactive au lundi 16 mars 2020.
2. Toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario qui établit un délai pour prendre une mesure dans une instance en Ontario, y compris une instance envisagée, est, sous réserve du pouvoir du tribunal judiciaire ou administratif ou de tout autre décideur responsable de l'instance, suspendue pendant la durée de la situation d'urgence, et la suspension est rétroactive au lundi 16 mars 2020.
8. Toutes les affaires de protection de l'enfance sont ajournées au 1^{er} juin 2020, y compris celles qui ont été ajournées à une date fixe le 16 mars 2020 ou après cette date. **Les ordonnances existantes demeurent en vigueur.**
9. Les audiences par téléconférence qui ont été prévues conformément au protocole de suspension en vigueur depuis le 16 mars 2020 auront lieu comme prévu.
10. La date du 1^{er} juin 2020 est une date générale; on ne s'attend pas à ce que toutes les affaires de protection de l'enfance soient entendues ce jour-là. Le tribunal établira un tribunal de mise au rôle après la reprise des activités (RA) pour faire le tri parmi les affaires et fixer de nouvelles dates pour les affaires de protection de l'enfance. La date de la séance du tribunal de mise au rôle après la RA sera fixée selon les directives du juge en chef.
11. Les sociétés d'aide à l'enfance doivent préparer des projets d'inscription relativement aux ajournements susmentionnés. Le projet d'inscription peut être envoyé au tribunal sans y joindre une motion sur la formule 14B en envoyant une copie de l'inscription à la boîte aux lettres générale appropriée parmi celles indiquées ci-dessous. Les inscriptions signées seront ensuite transmises à la société d'aide à l'enfance locale appropriée et aux avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, la SAE est priée de fournir l'inscription à ces parties.

Centre judiciaire	Boîtes aux lettres générales
Oshawa	Oshawa.scj.tc@ontario.ca
Newmarket	Newmarket.scj.tc@ontario.ca
Barrie et Bracebridge	Barrie.scj.tc@ontario.ca
Peterborough, Lindsey, Cobourg	Peterborough.scj.tc@ontario.ca

12. Les **dates limites pour le dépôt de documents** pour les affaires dans lesquelles une date d'audience avait été fixée avant la suspension des activités des tribunaux ne s'appliquent plus. De nouvelles dates limites de dépôt seront fixées par le tribunal de mise au rôle après la RA.
13. Toutes les audiences qui doivent avoir lieu dans les **cinq jours** suivant le retrait d'un enfant et toutes les premières comparutions à la suite d'une requête en révision du statut **seront considérées comme des affaires urgentes** conformément à cet Avis à la profession (<https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/avis-aux-avocats-au-public-et-aux-medias-concernant-les-instances-de-droit-civil-et-de-droit-de-la-famille/>). Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour ces affaires et une date d'audience peut être fixée par l'entremise du coordonnateur des procès.
14. Sur autorisation d'un juge et pour des motifs urgents, **toute autre affaire de protection de l'enfance** peut être soumise au tribunal, même si elle a déjà été ajournée au 1^{er} juin 2020. Lorsqu'une partie estime qu'une affaire est urgente, elle doit suivre la procédure qui s'applique aux affaires urgentes, décrite ci-dessous. Si l'affaire est jugée urgente, un juge sera saisi de l'affaire et le coordonnateur des procès organisera une audience par téléconférence.

AFFAIRES DE DROIT DE LA FAMILLE

1. Toutes les affaires de droit de la famille sont ajournées *sine die*, y compris celles qui ont été ajournées à une date fixe le 16 mars 2020 ou après cette date. **Les ordonnances existantes demeurent en vigueur.**
2. Les audiences par téléconférence pour les affaires urgentes qui ont été mises au calendrier conformément au protocole de suspension qui est en vigueur depuis le 16 mars 2020 auront lieu comme prévu.
3. Le tribunal établira un tribunal de mise au rôle après la reprise des activités (RA) pour faire le tri parmi les affaires et fixer de nouvelles dates pour les affaires de droit de la famille. La date de la séance du tribunal de mise au rôle après la RA sera fixée selon les directives du juge en chef.

AFFAIRES URGENTES (EN MATIÈRE FAMILIALE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE)

4. Si vous estimez qu'une affaire satisfait aux critères pour être jugée urgente, vous devez soumettre une demande d'audience au tribunal en déposant une motion 14B, après en avoir informé toutes les parties. Vous devez indiquer qui était le juge responsable de la gestion de la cause (si vous le savez) ou s'il y a un juge en particulier qui est plus familier avec votre affaire.

5. **Les demandes d'audience urgentes et tout autre document judiciaire lié à la demande doivent être déposés par courriel en les envoyant à l'adresse de courriel générale appropriée parmi les suivantes :**

Centre judiciaire	Boîtes aux lettres générales
Oshawa	Oshawa.scj.tc@ontario.ca
Newmarket	Newmarket.scj.tc@ontario.ca
Barrie et Bracebridge	Barrie.scj.tc@ontario.ca
Peterborough, Lindsey, Cobourg	Peterborough.scj.tc@ontario.ca

6. Le coordonnateur des procès, qui travaille également à distance, vérifiera la boîte aux lettres régulièrement. Le CP transmettra votre demande au juge de service qui déterminera si l'affaire est urgente. Si l'affaire est jugée urgente, une audience par téléconférence sera organisée. L'audience peut avoir lieu par écrit ou par téléconférence, selon ce que le juge décide.
7. Tous les documents, tant les documents pour la requête urgente présentée au moyen de la formule 14B que les documents pour l'audience elle-même, doivent être brefs (et ne pas excéder 10 Mo en tout, conformément à l'Avis du juge en chef), sauf ordonnance contraire du juge. Si le juge a besoin de plus d'informations, il en fera la demande.
8. Veillez ne pas envoyer de courriels directement au coordonnateur des procès pour des demandes d'audience urgentes. Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas réponse dans le présent Avis ou dans l'Avis à la profession du juge en chef, veuillez envoyer un courriel à l'adresse générale appropriée parmi celles indiquées ci-dessus.

MOTIONS EX PARTE

9. Les motions *ex parte* urgentes doivent être soumises en les envoyant à l'adresse de courriel générale appropriée parmi celles indiquées ci-dessus. La motion sera transmise au juge de service.
10. Le coordonnateur des procès transmettra ensuite l'inscription à l'auteur de la motion par courrier électronique. Le juge qui tranchera l'affaire déterminera également comment l'ordonnance devra être signifiée à l'autre partie. Il y a présentement des membres du personnel qui peuvent signifier des ordonnances restrictives. Vous ne devriez pas présumer que les services administratifs aux tribunaux seront disponibles pour signifier d'autres types d'ordonnances et vous devriez proposer des façons de signifier l'ordonnance et les documents.
11. Le coordonnateur des procès fixera une date pour la révision de l'ordonnance dans les 14 jours suivants, conformément à la règle 14 (14) des *Règles en matière de droit de la famille*. Tous les nouveaux documents liés à la révision doivent être déposés par courrier

électronique à l'adresse de courriel générale appropriée. La révision aura lieu par téléconférence.

DOCUMENTS

12. Seuls les documents qui sont déposés à l'appui d'une demande d'audience urgente ou d'une audience urgente pour laquelle une date a été fixée doivent être envoyés à la boîte aux lettres électronique générale. Ces adresses de courrier électronique ne doivent pas être utilisées pour les dépôts généraux.
13. La boîte aux lettres électronique ne peut pas accepter les pièces jointes de plus de 10 Mo.
14. Veuillez vous assurer que les documents ont des noms de fichiers clairs. L'objet du courriel doit contenir le numéro de dossier et les noms des parties. Par exemple : FC-20-00000503-0000 DOE c. DOE.
15. Puisque le juge n'aura pas accès au dossier du tribunal, vous devez inclure des copies des ordonnances antérieures pertinentes.

TÉLÉCONFÉRENCES

16. Si une audience par téléconférence est nécessaire, le coordonnateur des procès fournira à toutes les parties et aux avocats un numéro d'appel et un code NIP. Le juge sera l'hôte et le modérateur de la conférence.
17. Le nombre de lignes disponibles pour les conférences téléphoniques est très limité. Les lignes sont utilisées pour tenir des audiences dans tous les secteurs d'activité : affaires en matière familiale, criminelle et civile. Nous tentons d'obtenir davantage de lignes téléphoniques. Dans l'intervalle, les téléconférences doivent être abrégées.
18. Nous vous demandons de ne pas téléphoner plus de 5 minutes à l'avance. Nous avons connu quelques difficultés en ce qui concerne l'accès aux lignes téléphoniques. Si vous n'arrivez pas vous connecter initialement, veuillez faire plusieurs tentatives avant d'aviser le coordonnateur des procès.
19. Sauf avis contraire du juge, la conférence téléphonique sera enregistrée.
20. N'oubliez pas que cette téléconférence demeure un événement judiciaire officiel qui remplace une comparution en personne.

AFFAIRES INSCRITES À UN RÔLE DES PROCÈS

21. Il n'y aura pas de procès jusqu'à nouvel ordre.

22. De nouvelles dates de procès seront fixées par le tribunal de mise au rôle après la RA.

RESSOURCES POUR LES PARTIES NON REPRÉSENTÉES

23. Il n'y a pas d'avocat de service et d'avocat-conseil sur les lieux à l'heure actuelle.

24. Les parties qui se représentent elles-mêmes peuvent être dirigées vers Aide juridique Ontario, 1 866 874-9786, pour obtenir de l'aide.

25. Aide juridique Ontario a récemment indiqué qu'ils offriront des services de conseils juridiques sommaires au téléphone, indépendamment de l'admissibilité financière, mais toujours sous réserve de certaines restrictions. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :

<https://www.legalaid.on.ca/fr/news/changements-aux-services-de-conseils-juridiques-sommaires-a-aide-juridique-ontario-en-raison-de-la-pandemie-de-covid-19/>

<https://www.legalaid.on.ca/fr/news/annonce-a-lintention-des-intervenants/>

26. Le Barreau de l'Ontario, en collaboration avec d'autres organismes, offre un service d'urgence qui dirige les parties non représentées vers des avocats spécialisés en droit de la famille qui offrent leurs services à titre bénévole. Ces derniers fourniront des conseils juridiques, pendant un maximum de 30 minutes, pour aider les parties à déterminer si leur affaire de droit de la famille est urgente ou non et les aiguiller vers d'autres services juridiques qui peuvent les aider. Les parties non représentées peuvent téléphoner au :

Sans frais : 1 800 268-7568

N° de tél. général : 416 947-3310

MÉDIATION et coordonnateurs des services d'information et d'orientation

27. Il est possible que certains services de médiation externes soient encore offerts, à la condition que des protocoles stricts de désinfection et distanciation sociale, et des politiques strictes d'annulation en cas de symptômes, soient appliqués. Les services de médiation sur les lieux sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

28. Les coordonnateurs des services d'information et d'orientation (CSIO) de chaque palais de justice de la région demeurent disponibles pour aider les membres du public à distance. Voici leurs coordonnées :

Centre judiciaire	Coordonnées du CSIO
Oshawa	Durham Mediation Centre

	905 579-1988 Info@durhammediationcentre.org
Newmarket	York Hills Centre for Children, Youth and Families 905 853-4816 IRC@yorkhills.ca
Barrie et Bracebridge	The Mediation Centre of Simcoe County Inc. 705 739-6446 Barrieflic@gmail.com
Peterborough	Kawartha Family Court Assessment Service 705 876-6915 Audrey.lea@flic.kfcas.ca Brenda.kotras@flic.kfcas.ca Alicia.thibadeau@kfcas.ca
Lindsey	Kawartha Family Court Assessment Service 705 324-1400, poste 413 claudette.riley@flic.kfcas.ca kathy.dunne@flic.kfcas.ca alicia.thibadeau@kfcas.ca
Cobourg	Kawartha Family Court Assessment Service 905 372-3751, poste 128 Alicia.thibadeau@kfcas.ca Monica.walsh@flic.kfcas.ca

MERCI

29. Nous vous remercions de tous les efforts que vous déployez pour aider vos clients pendant cette période difficile.
30. La santé et la sécurité de toutes les personnes qui utilisent le tribunal et qui y travaillent sont de la plus haute importance. Le corps judiciaire est déterminé à continuer d'assurer l'accès à la justice. Nous demandons aux membres du barreau de nous soutenir dans ces efforts.